



Commune de Sandarville
15 rue de l'Arche
28120 SANDARVILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction d'accès au City Park

Arrêté N° ARP-2020-08

Nous, Maire de la Commune de SANDARVILLE

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-1 et suivants;
- le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire tout regroupement de personnes afin de limiter la diffusion du virus COVID-19 ;

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : L'accès au City Park est dorénavant interdit jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Sandarville, le 17 mars 2020,
Le Maire, Paul BINEY



Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Maire
- Mme la Préfète d'Eure-et-Loir,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, (cgd.chateaudun@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.